

Département de Haute-Marne
Arrondissement de Langres
COMMUNE DE CHANGEY

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-01
Portant sur la circulation des piétons et cycles sur une
partie du domaine public fluvial

Annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation des usagers sur le tour du lac de Charmes

Le maire de la commune de Changey,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial pour la mise en œuvre et la gestion du tour du lac de Charmes, entre Voies Navigables de France et la commune de Changey ;

Vu la convention d'entretien de gestion du tour du lac de Charmes entre la commune et le PETR du Pays de Langres en date du 26 janvier 2021.

Considérant que l'ouverture du tour de lac de Charmes au public peut entraîner la multiplicité d'usages incompatibles,

Considérant que tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation,

Considérant que la convention de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial pour la mise en œuvre et la gestion du tour du lac de Charmes, entre Voies Navigables de France et la commune de Changey permet d'ouvrir la circulation aux usagers,

Considérant que les services de Voies Navigables de France et du PETR du Pays de Langres pour des nécessités de gestion du plan d'eau et du sentier de tour du lac, ainsi que les services de secours ou de police et gendarmerie, doivent pouvoir accéder au tour de lac à tout moment,

ARRÊTE

Article 1

Le tour du lac de Charmes est autorisé à la circulation pédestre et cyclo-touristique.

Article 2

La pratique équestre est interdite sur le tour du lac de Charmes.

Article 3

Le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et de stationnement :

- les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'EDF, des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux,
- les véhicules de Voies Navigables de France et du PETR du Pays de Langres.

Article 4

La circulation des véhicules des pêcheurs pour la mise à l'eau de leur embarcation est autorisée sur les sections du tour de lac. Les sections fermées par des barrières leur sont interdites.

Article 5

Le maire peut délivrer une autorisation d'accès au tour du lac, exceptionnellement et limitée dans le temps, pour tout pétitionnaire qui en ferait la demande.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Changey.

Article 7

Ampliation transmise à :

- Préfecture de la Haute-Marne
- Voies Navigables de France
- Gendarmerie de Langres
- PETR du Pays de Langres

A Changey, le 8 février 2021

Le Maire, Gilles MAIRE

